

Besançon, le 4 octobre 2016

Mesdames et Messieurs les directeurs des écoles  
élémentaires du Doubs  
s/c Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de  
l'éducation nationale de circonscription  
Madame et Messieurs les directeurs des CIO de  
Besançon, Montbéliard et Pontarlier  
Madame l'IEN-IO  
Madame la conseillère technique de la santé  
scolaire  
Madame la conseillère technique de service social

Circonscription  
Besançon V - ASH

Dossier suivi par  
Julien FAEDO  
Coordonnateur  
CDOEA  
Téléphone  
03 81 65 48 93  
Mél.

[ce.cdoea.dsden25  
@ac-besancon.fr](mailto:ce.cdoea.dsden25@ac-besancon.fr)

26 avenue de  
l'Observatoire  
25030 Besançon  
cedex

**Note départementale d'information relative  
à la pré-orientation à la rentrée 2016  
des élèves scolarisés à l'école élémentaire  
vers les enseignements généraux et  
professionnels adaptés  
(Segpa – Erea)  
Année scolaire 2016-2017**

- *Circulaire n°95-127 du 17 mai 1995 : Etablissements régionaux adaptés (Erea)*
- *Arrêté du 7 décembre 2005 : relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré (CDOEA)*
- *Loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 : Orientation et programmation pour la refondation de l'école de la République*
- *Circulaire n° 2015-176 du 28 octobre 2015 abroge les circulaires n°2006-139 du 29 août 2006 et n°2009-060 du 24 avril 2009.*

La loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République réaffirme la place des enseignements généraux et professionnels adaptés dans la prise en charge des élèves en grande difficulté scolaire à l'issue de l'école élémentaire ou au cours de leur parcours au collège. La section d'enseignement général et professionnel adapté (Segpa) a pour objectif la réussite du plus grand nombre d'élèves.

## 1. Public concerné

« La Segpa accueille des élèves présentant des **difficultés scolaires graves et persistantes** auxquelles n'ont pu remédier les actions de prévention d'aide et de soutien. Ces élèves **ne maîtrisent pas toutes les compétences et connaissances définies** dans le socle commun de connaissances, de compétences et de culture attendues à **la fin du cycle des apprentissages fondamentaux** (fin CE2) et présentent **des lacunes importantes** qui risquent de compromettre l'acquisition de celles prévues au cycle de consolidation. La Segpa n'a pas vocation à accueillir des élèves **au seul titre de troubles du comportement** ou de difficultés directement liées à la **compréhension de la langue française.** »

La SEGPA a pour objectif de permettre à chaque élève d'acquérir le socle commun de connaissances, de compétences et de culture en vue d'une poursuite de scolarisation se traduisant par l'accès à un diplôme de niveau V au minimum (CAP).

## 2. Procédure d'orientation en SEGPA.

### 2.1. Le redoublement n'est plus une condition nécessaire

L'entrée en SEGPA ou EREA à l'issue de la scolarité primaire ne peut plus être conditionnée à un redoublement préalable dont le caractère exceptionnel est inscrit dans l'article L311-7 du code de l'éducation.

### 2.2. Modalités d'orientation pour les élèves bénéficiant d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS)

Pour les élèves bénéficiant d'un PPS, les modalités de scolarisation en Segpa relèvent de la décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). Dans ce cas les dossiers ne sont pas adressés à la CDOEA mais directement à la MDPH.

**Attention** : Ces dossiers seront étudiés par la CDAPH à la seule condition que les parents en fassent la demande écrite. Veuillez à prendre contact rapidement avec l'enseignant référent de scolarisation afin que les dossiers puissent être étudiés par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH et notifiés par la CDAPH dans les mêmes délais que ceux traités par la CDOEA. Pour être étudiés dans les temps impartis les dossiers doivent parvenir à la MDPH pour le 20 janvier 2017.

### 2.3. Modalités de pré-orientation pour tous les autres élèves

La pré-orientation et l'orientation des élèves ne bénéficiant pas d'un PPS vers les enseignements généraux et professionnels adaptés du second degré relève de la **compétence exclusive du directeur académique des services de l'éducation nationale du Doubs** après avis de la Commission Départementale d'Orientation vers les Enseignements Adaptés du second Degré (CDOEA) et l'accord des parents.

La nouvelle démarche d'orientation s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du cycle de consolidation associant la classe de CM2 à la classe de sixième et comporte deux phases distinctes :

- 1- **une pré-orientation en classe de sixième Segpa prononcée en fin de classe de CM2.**
- 2- **une orientation définitive en classe de cinquième Segpa prononcée en fin de sixième.**

La situation des élèves pré-orientés en 6<sup>ème</sup> SEGPA est réétudiée à la fin de l'année de 6<sup>ème</sup> en vue d'une orientation en 5<sup>ème</sup> adaptée ou en 5<sup>ème</sup> ordinaire.

## 3. Procédure de pré-orientation à l'école élémentaire

### 3.1 A la fin de la première année du cycle de consolidation (classe de CM1)

Si le conseil des maîtres constate que, pour certains élèves, les difficultés scolaires sont telles qu'elles risquent de ne pas pouvoir être résolues avant la fin de l'école élémentaire, le directeur d'école en informe les représentants légaux au cours d'un entretien dont l'objet sera de les renseigner sur les objectifs et les conditions de déroulement des enseignements adaptés du second degré et, éventuellement d'envisager une orientation vers ces enseignements. La constitution du dossier ne doit se faire qu'au cours de l'année de CM2.

### 3.2 Durant la deuxième année du cycle de consolidation (classe de CM2)

Le dossier est constitué en respectant les étapes suivantes :

- **au cours du premier trimestre**, un bilan psychologique, étayé par des évaluations psychométriques, est établi par le psychologue de l'éducation nationale (de l'école) afin d'éclairer la proposition de pré-orientation.
- **au cours du second trimestre**, le conseil des maîtres de l'école étudie la situation de l'élève concerné avec la participation du psychologue de l'éducation nationale (de l'école).

Si le conseil des maîtres décide de proposer une orientation vers les enseignements adaptés, le directeur de l'école accompagné de l'enseignant de l'élève, reçoit les représentants légaux pour les informer et leur demander leur avis sur cette proposition.

Ils sont informés qu'en cas de refus de leur part ou d'avis négatif de la commission sur la pré-orientation vers les enseignements adaptés, le passage en classe de sixième ordinaire est appliqué (collège de secteur).

Les représentants légaux sont informés que les affectations relèvent de la compétence de l'Inspecteur d'Académie Directeur académique des services de l'éducation nationale et s'effectuent dans un second temps après avis de la CDOEA et décision de l'Inspecteur d'Académie sur la pré-orientation.

**N.B :** **Aucune inscription** ne peut se faire directement auprès des collèves par les enseignants ou par les parents.

### 3.3 Lorsqu'un internat est envisagé

Pour répondre à un besoin éducatif spécifique, une évaluation sociale est rédigée par l'assistant du service social de l'éducation nationale qui connaît la famille ou celle du secteur du domicile de l'élève. Pour cela, **il est impératif que le directeur de l'école avertisse le coordonnateur de la CDOEA par mail (à l'aide du document 6), aussitôt après avoir reçu les représentants légaux.** Celui-ci en avisera la conseillère technique de service social de la DSDEN qui se chargera de solliciter le service compétent pour cette évaluation.

➤ Le directeur d'école transmet les **dossiers dûment complétés et vérifiés à l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription pour le mercredi 10 février 2016.** Celui-ci formule un avis à destination de la CDOEA et transmet l'ensemble des dossiers (complets) de la circonscription au coordonnateur de la CDOEA.

### 4. Constitution du dossier

**Rappel :** Si un internat est envisagé, le document 6 est à envoyer par mail au coordonnateur de la CDOEA juste après le conseil des maîtres.

Pièces à rassembler par le directeur de l'école	Intitulé
Fiche récapitulative des pièces à fournir	Fiche récapitulative
Avis d'information des parents en fin de CM1	Document 1
Avis des parents sur la décision du conseil des maîtres pour une éventuelle pré-orientation en SEGPA	Document 2
Feuillets de renseignements scolaires	Document 3a
Protocole d'évaluation scolaire premier degré CDOEA	Document 3b
Avis de l'IEN de circonscription	Document 4
Bilan psychologique comprenant un bilan psychométrique sous pli cacheté	Document 5
3 enveloppes non affranchies, 22 x 11 cm, libellées à l'adresse des parents ou 6 enveloppes à l'adresse du père et de la mère si résidence séparée	
<i>Demande d'évaluation sociale, si internat envisagé</i>	<i>Document 6</i>

## 5. Echancier 2016-2017 :

Date limite de transmission des dossiers par les directeurs d'école aux IEN de circonscription	Vendredi 3 février 2017
--	-------------------------

Date limite de transmission des dossiers par les IEN de circonscription au coordonnateur de la CDOEA	Vendredi 10 février 2017
--	--------------------------

**Sous-commissions** : elles instruisent les dossiers des élèves et soumettent un avis motivé à la CDOEA.  
Les représentants légaux sont avertis de la transmission du dossier à la CDOEA et invités à faire connaître tous les éléments qui leur paraîtraient utiles à la commission.

Montbéliard	Vendredi 10 mars 2017
Besançon	Lundi 13 mars 2017
Montbéliard	Mardi 14 mars 2017
Besançon	Jeudi 16 mars 2017
Montbéliard	Lundi 20 mars 2017
Besançon	Mardi 21 mars 2017
Doubs	Jeudi 23 mars 2017

<b>CDOEA plénière</b>	<b>Mardi 5 avril 2017</b>
La CDOEA transmet un avis définitif à l'IA-Dasen. La proposition de pré-orientation de l'IA-Dasen est ensuite notifiée aux représentants légaux (notification par courrier aux familles avec copie aux écoles, envoi par mail du résultat aux circonscriptions). Les parents disposent d'un délai de 15 jours pour faire connaître leur avis quant à la proposition de pré-orientation. Passé ce délai, leur accord est réputé acquis.	

<b>Commission d'affectation des élèves du premier degré</b>	<b>Vendredi 5 mai 2017</b>
Passé le délai de 15 jours prévu pour un éventuel refus des représentants légaux concernant la proposition de pré-orientation, la notification d'affectation leur sera adressée (notification par courrier aux familles avec copie aux établissements d'origine et d'accueil, envoi par mail aux circonscriptions, aux directeurs de SEGPA).	

**A noter** : Les décisions de la commission ne seront pas transmises par téléphone.

Je vous remercie de l'aide que vous apporterez aux membres de la CDOEA en veillant à la qualité du dossier constitué et en respectant les calendriers définis.

Julien FAEDO, coordonnateur de la CDOEA du Doubs se tient à votre disposition pour toute information complémentaire.

L'inspecteur d'académie, directeur  
académique des services de  
l'éducation nationale du Doubs

Jean-Marie RENAULT

Pièces jointes :

- documents à rassembler par le directeur de l'école pour la constitution du dossier